

DECISION DCC 12-115
DU 22 MAI 2012

Date : 22 Mai 2012

Requérant : Bernard Adandé OUSSOU KPEVI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention

Traitements humiliants et dégradants

Arrestation et détention arbitraire

Application de l'article 35

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1580/075/REC, par laquelle Monsieur Bernard Adandé OUSSOUKPEVI forme un recours « pour abus d'autorité et violation des droits humains par le Commissaire Central de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le jeudi 16 juin 2011 aux environs de 18 heures, alors que je travaillais dans mon bureau à la Capitainerie du port en qualité de Directeur des Opérations Maritimes et de la Sécurité du Port Autonome de Cotonou, Commandant du Port, j'ai été conduit avec une violence rare, au Commissariat Central de Cotonou, par une équipe forte d'une dizaine d'éléments armés de la Brigade de Recherche et d'investigation de ce Commissariat qui, quelques minutes auparavant m'avait exhibé une convocation avec mention "A conduire" » ; qu'il poursuit : « Ce n'est qu'en face du Commissaire Central que j'ai su le motif de cette opération.

En effet, le Commissaire me lançait ceci : "vous n'êtes pas en état d'arrestation, mais vous êtes le responsable de l'encombrement des principales artères de la ville de Cotonou par les camions gros-porteurs ; vous serez écouté sur Procès-verbal".

Qu'à cela ne tienne lui ai-je répondu ; les éléments justificatifs de l'envahissement de la ville par les camions gros-porteurs existent; mais permettez-moi d'aller chercher mes dossiers au bureau.

Ainsi, j'ai été raccompagné à la Capitainerie du Port où j'ai pu récupérer quelques dossiers relatifs au trafic des camions gros-porteurs au Port de Cotonou.

Aux environs de 20 heures ce même jour, après quelques minutes d'audition, le Commissaire Central me fait revenir dans son bureau pour me signifier que je pouvais retourner chez moi et que l'audition reprendra le lendemain ; c'est ainsi qu'une autre convocation m'a été délivrée pour le vendredi 17 juin 2011 à 09 heures ... » ;

Considérant qu'il explique : « Les questions au cours de l'audition du vendredi 17 juin 2011 qui dura huit (08) heures d'horloge (09 heures à 17 heures), ont tourné autour des procédures de délivrance de titres et de contrôle d'accès des camions au Port de Cotonou d'une part, et des raisons qui pourraient expliquer l'affluence des camions gros-porteurs dans la ville de Cotonou d'autre part.

... La responsabilité du Commandant du Port est bien circonscrite dans le Règlement de Police du Port dont l'article 4 stipule : *"Le Commandant du Port est, sous les ordres immédiats du Directeur du Port, responsable de l'ordre public dans les limites de l'enceinte du Port. Il exerce à cet effet une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'ordre public."*

Mieux, le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou, qui est mon supérieur hiérarchique, n'a jamais été approché par Monsieur

Louis Philippe HOUNDEGNON, Commissaire Central de Cotonou, pour s'enquérir des raisons de l'encombrement des artères de Cotonou par les camions gros-porteurs que sont notamment : l'accroissement du trafic portuaire dû à la performance du Port de Cotonou ces derniers mois, la défaillance du trafic ferroviaire, l'inexistence de parkings de stationnement pour les camions gros-porteurs, l'exécution des travaux du volet portuaire du Millénium Challenge Account Bénin entraînant des difficultés de circulation à l'intérieur du Port.

A cet effet sur le plan administratif, j'ai adressé par voie hiérarchique à mon Ministre de tutelle, une plainte contre le Commissaire Central de Cotonou ... » ; qu'il sollicite de la Cour Constitutionnelle, de constater que la "façon humiliante" dont Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON l'a fait conduire le jeudi 16 juin 2011 au Commissariat Central de Cotonou viole les articles 8, 15, 16, 18 et 19 de la Constitution..... ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par Lettres n° 1659, 1941, 2219 et 0148 des 18 juillet, 21 septembre, 08 décembre 2011 et 1^{er} février 2012 pour faire part à la Cour de ses observations sur les plaintes de violation de la Constitution portées contre lui, Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou, n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 16 juin 2011, Monsieur Bernard Adandé OUSSOUKPEVI a été interpellé et conduit au Commissariat Central de Cotonou, motif pris de l'encombrement des principales artères de la ville de Cotonou par les camions gros-porteurs ; que pour le même motif, le requérant a été

retenu au Commissariat Central le 17 juin 2011 de 9 heures à 17 heures pour audition ; que le motif allégué de l'encombrement des principales artères de la ville de Cotonou par les camions gros-porteurs ne saurait justifier l'arrestation et la rétention d'un citoyen dans un Commissariat de Police ; qu'il s'ensuit que l'arrestation de Monsieur Bernard Adandé OUSSOUKPEVI, Commandant du Port Autonome de Cotonou, est arbitraire et constitue une violation de l'article 6 précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que par ailleurs, invité par Lettres n° 1659, 1941, 2219 et 0148 des 18 juillet, 21 septembre, 08 décembre 2011 et 1^{er} février 2012 pour faire part à la Cour de ses observations sur les plaintes de violation de la Constitution portées contre lui, Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou, n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énoncent : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation de Monsieur Bernard Adandé OUSSOUKPEVI, Directeur des Opérations Maritimes et de la Sécurité du Port Autonome de Cotonou, Commandant du Port, est arbitraire.

Article 2.- Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Commissaire en charge du Commissariat Central de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard Adandé OUSSOUKPEVI, à Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Commissaire en charge du Commissariat Central de Cotonou, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille douze,

| | | | |
|-----------|---------------|----------------|-----------------|
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-